

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
ET DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
(1882-1887), Paris, Marseille
Ancienne maison C.-A. VERMINCK

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
ET DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
(*Le Messager de Paris*, 28 janvier 1882, p. 2, col. 2)

Cette société s'est constituée, en la forme anonyme, suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 12 décembre 1881.

La société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement de établissements commerciaux et industriels dont M. Verminck, fondateur de la société, est propriétaire en France, sur les côtes d'Afrique et en Angleterre, et dont il a fait apport à la société ;

2° La création de ligne de bateaux à vapeur destinés à desservir les côtes d'Afrique, ainsi que la construction de chemins de fer en Afrique ;

3° Toute opération se rattachant à la création et au développement du commerce en Afrique.

La durée de la société est fixée à 90 ans.

Son siège social est à Paris, 28, avenue de l'Opéra ; la Société aura son siège commercial à Marseille.

M. Verminck apporte à la Société :

1° La maison de commerce qu'il possède à Marseille, dans les maisons 38, 40, 42 et 44 de la rue de l'Arsenal, avec toutes ses dépendances.

2° Deux huileries situées à Marseille, l'une boulevard de la Corderie, n° 10, l'autre située au quartier Saint-Just ;

3° Les agences en Angleterre, à Manchester, à Liverpool ;

4° La flotte composée de deux navires à vapeur et de quatre navires à voiles ;

5° Les établissements de la côte d'Afrique composés de 9 agences et de 18 sous-agences ;

6° La flottille à la Côte d'Afrique composée de 4 bateaux à vapeur et de 20 bateaux côtiers.

Le capital social est fixé à 15 millions ; il est divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 12.000, entièrement libérées, sont attribuées à M. Verminck, en représentation de son apport.

La Société est administrée par un conseil, investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et composé de 18 membres.

Chacun d'eux doit être propriétaire de 100 actions inaliénables.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé annuellement :

1° 5 % pour la réserve légale jusqu'à concurrence du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions 6 % des sommes dont elles sont libérées.

Le surplus sera ainsi réparti : 75 % aux actions ; 20 % au conseil d'administration ; 5 % au personnel. Deux assemblées générales d'actionnaires qui ont eu lieu les 21 et 31 décembre dernier ont constitué définitivement la société.

MM. Amigues, Bohn, Delpech, Fourmi [Fournie], Hesso [Hesse], Le Cesne (Charles), Le Cesne (Julien), Lepère, Montandon, Rabaud, Rodocanachi, de Roussen, Ruiz, Thereye [Théric], Verminck.

MM. Allatini et Chaper ont été nommés commissaires pour le premier exercice social.

Les statuts ont été déposés à Paris le 25 janvier dernier.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
ET DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
(*Le Sémaphore*, 29 janvier 1882, p. 4, col. 8)

.....

Premiers administrateurs

MM. AMIGUES (J.-B.), négociant, 37 (?), boulevard de la Magdeleine, à Marseille.

BOHN, ex-directeur de la maison C.-A. Verminck, 42, rue de l'Arsenal, à Marseille.

DELPECH, entrepreneur, 10, rue Logelbach, à Paris.

FOURNIE (Victor), ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, 4, rue Paillet, à Paris.

HESSE (Ernest), banquier, 9, rue Lafon, à Marseille.

LE CESNE (Charles), de l'ancienne maison Jules Le Cesne frères, 43, avenue Marceau, à Paris.

LE CESNE (Julien), de l'ancienne maison Jules Le Cesne frères, 33, rue des Belles-Feuilles, à Paris.

LEPÈRE (Charles), député, 13, boulevard de Courcelles, à Paris.

MONTANDON (Frédéric), négociant, 71, rue d'Amsterdam, Paris.

RABAUD, président de la Société marseillaise de géographie, 101, rue Paradis, à Marseille

RODOCANACHI (Michel-Étienne), 56, allée de Meilhan, à Marseille.

DE ROUSSEN (Léon), administrateur de la Caisse centrale, 53, chaussée d'Antin, à Paris.

RUIZ (Armand), administrateur de la Caisse centrale, 18, rue Chauveau-Lagarde, à Paris.

THERVE [THÉRIC], administrateur de l'Omnium marseillais, 1, boulevard Longchamp, à Marseille.

VERMINCK (Charles-Auguste). 42, rue de l'Arsenal, à Marseille, qui ont tous accepté, soit en personne. soit par mandataire.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
ET DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Capital social : 15.000.000 de francs.

STATUTS
(*Le Messager de Paris*, 4 mars 1882, p. 2-3)

Par-devant M^e Dufour et son collègue notaires a Paris,

A comparu M. Charles Auguste Verminck, armateur, demeurant à Marseille, rue de l'Arsenal, n° 42, en ce moment à Paris,

Lequel a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'il forme pour l'objet qui va être ci-après indiqué.

TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Sa dénomination — Son siège. — Sa durée.

Article premier.

Il est formé par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme aux conditions imposées par la loi du 21 juillet 1867.

Art. 2.

La société a pour objet :

1° L'exploitation et le développement des établissements commerciaux et industriels indiqués à l'article 6 ci-après, dont M. Verminck est propriétaire en France, sur les côtes d'Afrique et en Angleterre, et dont il va faire apport à la présente société ;

2° La création de lignes de bateaux à vapeur subventionnées ou non par l'État destinées à desservir les côtes d'Afrique, ainsi que la construction et l'exploitation de chemins de fer en Sénégambie et dans toute autre partie de l'Afrique, étant bien expliqué que la Société pourra faire les opérations qui font l'objet du présent paragraphe, soit directement soit indirectement par la constitution d'autres sociétés ayant pour objet les unes ou les autres de ces opérations ;

3° Toute opération se rattachant directement ou indirectement à la création et au développement du commerce en Afrique ;

4° En général, toute opération ou entreprise pouvant servir, partout où besoin sera, au développement et à l'extension des opérations maritimes et des établissements commerciaux ou industriels qui seront exploités par la société.

La Société pourra également s'intéresser dans toute Compagnie créée ou à créer et dont les opérations auraient l'Afrique pour objet, au point de vue agricole, commercial, industriel, minier et maritime.

Art. 3.

La Société prend le nom de Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-six ans du jour de sa constitution définitive qui aura lieu conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867. La durée de la Société pourra être restreinte ou prorogée par décision de l'assemblée générale dans les formes qui seront déterminées ci-après.

Art. 5.

Son siège social est à Paris, il est établi provisoirement, 26, avenue de l'Opéra. Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration. La Société aura un siège commercial à Marseille.

Le conseil d'administration pourra créer des agences ou succursales partout où il le jugera convenable, même à l'étranger

TITRE II

Apports.

Art. 6.

M. Verminck, comparant, apporte à la Société, avec les garanties de droit en pareille matière, le tout franc et libre de toutes dettes et hypothèques ;

1° La maison de commerce qu'il fait valoir à Marseille dans les maisons n° 38, 40, 42 et 44 de la rue de l'Arsenal, les installations et agencements qui s'y trouvent, les marques de fabrique et la clientèle qui en dépendent.

Ensemble les droits à -x baux des raisons n° 40, 42 et 44 pour le temps qui en reste à courir, c'est-à-dire jusqu'au 25 septembre 1885, qui lui ont été consentis, savoir :

Premièrement : De la maison n° 40, par M. Alfred Rambaud, aux termes de deux actes enregistrés en dates, le premier du 7 avril 1880, moyennant un loyer annuel de 2.100 fr. ; et le deuxième du 15 septembre même année moyennant un loyer annuel de 1.400 fr. ;

Deuxièmement : D'un petit magasin, dépendant de la maison n° 42, servant d'entrée à tout l'établissement, par M. Alfred Olive, suivant acte du 17 mars 1880 enregistré, moyennant un loyer annuel de 50 fr.

Troisièmement : Et de la maison n° 44, par M. Camille Olive, suivant acte du 18 février 1880 enregistré, moyennant un loyer annuel de 1.000 francs.

Étant expliqué, en ce qui concerne la maison n° 38 qu'elle appartient à M. Verminck, qui s'oblige à en passer bail à la Société à sa première réquisition au prix de 3.000 fr. l'an pour jusqu'au 29 septembre 1885.

2° Deux huileries situées à Marseille, l'une boulevard de la Corderie, 10, actuellement en voie de reconstruction et devant être livrée en bon état de fonctionnement par M. Verminck à la Société, fin mars 1882, l'autre, dénommée « l'Éléonore », située au quartier de Saint Just ; ensemble les installations, agencements et outils qui en dépendent.

3° Ses agences en Angleterre, situées :

À Manchester, Brazenose Street, n° 7 ;

À Liverpool, Hargreaves Buildings Chapel Street, n° 13 ;

Le droit aux locations verbales des lieux où elles sont établies, ensemble le mobilier commercial servant à leur exploitation.

4° Sa flotte, composée de deux navires à vapeur et de quatre navires à voiles, dont la nomenclature suit.

A. — Navires à vapeur :

Foulah, jaugeant 1491/1158 tonneaux

Mandingue, jaugeant 1414/950 tonneaux

A. — Navires à voiles :

Splendide, jaugeant 868 tonneaux :

Akbar, jaugeant 739 tonneaux ;

Palmier, jaugeant 735 tonneaux :

Ville de Fuveau, jaugeant 618 tonneaux.

5° Ses établissements de la côte d'Afrique, savoir :

A. — Les neuf agences principales de :

Rufisque (Sénégal et dépendances), colonie française,

Bathurst (rivière Gambie), colonie anglaise,

Bel-Air (Rio-Nuñez), colonie française,

Guémeyéré (Rio-Pongo), colonie française,

Île Factory (îles de Los), colonie anglaise,

Benty (rivière Mellacorée), colonie française,

Kychom (rivière Scarciès), colonie anglaise,

Freetown (rivière de Sierra-Leone), colonie anglaise,

Bonthe (rivière Sherbro), colonie anglaise ;

B. — Les dix-huit sous agences de :

Dakar,
Nianing,
Joal,
Foundiougne (dans la rivière de Saloum), dépendant de Rufisque ;
Mac Carthy, dépendant de Bathurst ;
Roké,
Baportia,
Lio Cassini,
dépendant de Bel-Air (Rio-Nuñez) ;
Bolla, dépendant de Guémeyéré (Rio-Pongo) ;
Cobian (R. Dubreka), Quoyats (R. Mancah), Conakry (presqu'île Tombo), dépendant
des îles de Los ;
Famoreab, dépendant de Benty (R. Mellacorée) ;
Mizrah (B. Beri-Eri), Rotombo (R. Sterra-Leone), dépendant de Freetown (R. de Sierra-
Leone) ;
Gambia (R. Boum-Kittam), Bomplake, (R Sherbro), Bamany (R. Roum), dépendant de
Bonthe (R. Sherbro) ;
C. — Et généralement, tous établissements de troc et de commerce et terrains qu'il
possède a la côte d'Afrique ;
Tels que les établissements indiqués ci-dessus se poursuivent et comportent:
6° Et sa flottille à la côte d'Afrique, composée de quatre bateaux et chaloupes à
vapeur, vingt bateaux côtiers et toutes autres embarcations de diverse nature, servant
aux opérations d'embarquement et de débarquement;
La désignation complète de chacun des établissements susdits et l'origine de
propriété des immeubles dont il est fait apport sont indiqués d'ailleurs dans les états
qu'en a dressés M. Verminck, qui demeurent ci-annexés pour faire partie intégrante des
statuts. Est également annexé aux présentes un certificat du contrôleur des douanes de
Marseille, port d'attache des navires ci-dessus apportés.
Les titres de propriété, baux et actes de francisation des navires seront remis à la
Société dans les trois mois de sa constitution.
En représentation des apports ci-dessus, il est attribué à M. Verminck 12.000 actions
de 500 francs entièrement libérées, à prélever sur les 30.000 qui vont être créées,
savoir :
Deux mille neuf cents en représentation des deux huileries dites : la Corderie et
l'Éléonore, sises à Marseille.
Trois mille en représentation des navires et de toute la flotte.
Deux mille cent en représentation des immeubles et comptoirs sur la côte d'Afrique.
Et quatre mille en représentation de la clientèle, des marques de fabrique et de tout
ce qui compose le surplus de l'apport.

Art. 7.

M. Verminck s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune
Société ou entreprise dont les opérations seraient de même nature que celles qui font
l'objet de la présente Société.

Toutefois, M. Verminck pourra faire tous actes concernant la liquidation de sa
maison de commerce actuellement existante.

Il pourra aussi louer les deux huileries dont il est propriétaire a Marseille, au lieu-dit la
Tête-Noire, ainsi que leurs procédés de fabrication ; ces huileries, dont apport n'est pas
fait à la Société, ayant pour objet spécial la fabrication des huiles concrètes et de ricin.

M. Verminck consent à la Société un droit de préférence, tant pour le location que
pour l'achat desdites huileries. À sanction de ce droit de préférence, M. Verminck
s'engage à louer à la Société pour un an, à dater de sa constitution définitive, et pour le
prix de 140.000 fr., les deux huileries susdites, à raison de 70.000 fr. pour chacune.

L'une d'elles étant en construction, le prix du loyer y afférent ne courra qu'à dater du jour où elle sera livrée à la Société en état d'exploitation.

La Société aura le droit, pendant la durée de cette location faite pour un an, d'acheter ces deux huileries pour le prix de deux millions, ou bien de proroger le bail pour quinze autres années au prix de 140.000 fr. par an, ou enfin de résilier purement et simplement, moyennant avis préalable de trois mois, le bail qui lui est consenti pour un an.

Il est bien entendu que, dans le cas où la Société exercerait son droit d'achat ou celui de prorogation de bail pour quinze ans, les procédés relatifs à la fabrication des huiles concrètes et de ricin sont compris dans les susdits prix d'achat et de location.

Art. 8

En outre, M. Verminck apporte son concours personnel et s'oblige à accepter d'assumer pendant six ans, à dater de la constitution de la Société, la direction, à Marseille, en qualité de membre du conseil d'administration, des opérations commerciales de celle-ci.

En garantie de sa gestion, M. Verminck s'oblige à laisser à la souche 8.000 des 12.000 actions entièrement libérées qui lui sont attribuées :

Ces 8.000 actions resteront nominatives et seront inaliénables pendant trois ans, au bout desquels M. Verminck aura la disponibilité de 4.000 desdites 8.000 actions. Les 4.000 autres resteront inaliénables pendant les trois dernières années de sa gestion, ce après quoi il en aura la disponibilité.

En rémunération de ce concours personnel et tant qu'il durera, M. Verminck recevra un traitement annuel de 60.000 fr. à porter au compte des frais généraux ; il aura droit en outre à une participation de 10 % des bénéfices, après défalcation de la réserve légale et de l'intérêt à 6 % l'an servi au fonds social.

TITRE III

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 9.

Le capital social est fixé à quinze millions de francs ; il est divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, douze mille sont attribuées entièrement libérées à M. Verminck, en représentation et pour prix de ses apports, et elles lui seront délivrées comme il est dit à l'article 8 ci dessus.

À l'égard des dix-huit mille de surplus, elles sont à souscrire et seront payables en numéraire, et la présente Société ne sera définitivement constituée qu'après leur souscription totale, le versement d'au moins un quart sur chacune d'elles et l'accomplissement des autres conditions prescrites par la loi.

.....
Etc.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

(*Le Messenger de Paris*, 7 juin 1882, p. 1, col. 5)

La Chambre syndicale des agents de change publie l'avis suivant :

À partir de demain 8 juin présent mois, les 18.000 actions de 500 fr., libérées de 250 fr. et nominatives (numéros 1 à 18.000), faisant partie des 30.000 actions de 500 fr. composant le capital social de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant.

Jouissance courante : 31 décembre 1881.

Annuaire de la Compagnie des agents de change, 1883, p. 1452-1455 :
Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique
Administrateurs : MM. C.-A. Verminck, administrateur-directeur président ; A. Ruiz
vice-président ; Amigues, Bohn, Delpech, Fournie, Hesse, Ch. Le Cesne, Jules Le Cesne,
Lepère, Marroëud [*sic* : *Montandon ?*], Rabaud, M. L. Rodocanachi, de Roussen, Theric.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
et
DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
Ancienne maison C.-A. VERMINCK
Société anonyme — Capital : 15.000.000 fr.
(*Le Séaphore de Marseille*, 5 juin 1883, p. 2, p. 2, col. 4)

L'assemblée générale du 31 mai 1883 a fixé le dividende de l'exercice 1882 à
21 fr. 75 par action libérée de 250 fr., et à 38 fr. 44 par action entièrement libérée.
Un acompte de 6 % l'an ayant déjà été distribué le 1^{er} janvier 1882, le solde, soit fr.
8,44 par action (impôt à déduire), sera payé à partir du 1^{er} juillet :
à Paris, à la Caisse centrale populaire, 28, avenue de l'Opéra,
à Marseille, au siège de la Compagnie, 42, rue de l'Arsenal, et à l'Omnium
marseillais, 16, rue Venture

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Séaphore de Marseille*, 14 juin 1883, p. 2, col. 1-2)

— Un nouveau steamer destiné au port de Marseille vient d'être mis à l'eau des
chantiers Claparède au Petit Quevilly. Son nom est le « Falabah » ; il a été construit
pour le compte de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique dont
M. Verminck est l'administrateur. Voici les dimensions de ce navire :

longueur 80 mètres, largeur 11 mètres, profondeur 7 mètres, tirant d'eau en demi-
profondeur 5 m. 50. Il aura une machine d'une puissance de 1.000 chevaux, et il doit
avoir un port de 2.000 tonneaux. Le « Falabah » sera mâté en brick et il est aménagé
de façon à recevoir, outre son chargement, 24 passagers.

L'opération du lancement a, comme nous l'avons dit, parfaitement réussi.

À quatre heures trois quarts, le « Falabah », glissant sur son ber, descendait
rapidement vers la Seine et se trouvait lancé jusqu'au milieu du chenal. Une « Abeille »
est venu le prendre à la remorque, pour le conduire sous la mâture où son armement va
être terminé.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
et
DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
Ancienne maison C.-A. VERMINCK
Société anonyme — Capital : 15.000.000 fr.
(*Le Séaphore de Marseille*, 19-23 juin 1883, p. 2, col. 5)

Le conseil d'administration de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par délibération en date du 16 juin dernier et conformément à l'article 11 des statuts, il a décidé l'appel du 3^e quart sur les actions.

Les versements devront être effectués le 20 juillet prochain ;

à Paris, à la Caisse centrale populaire, 28, avenue de l'Opéra,

à Marseille, au siège de la Compagnie, 42, rue de l'Arsenal

À partir de cette date, les versements en retard seront passibles d'intérêts à raison de 6 % l'an.

Il sera bonifié un escompte calculé à raison de 6 % l'an aux actionnaires qui voudront se libérer par anticipation.

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Séaphore de Marseille*, 24 août 1883, p. 2, col. 2)

— On se rappelle que nous avons annoncé le lancement du « Falabah », qui a eu lieu le 9 juin dernier, des chantiers Claparède.

Le brait avait couru, hier, que ce steamer, destiné à la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, de notre ville, avait été incendié.

Il y avait, heureusement, grande exagération dans cette rumeur. Tout s'est borné à quelques copeaux brûlés dans la cale par la chute d'un rivet chauffé à blanc. .

On s'en était aperçu à temps, grâce à la fumée qui s'était développée et il a suffi de quelques seaux d'eau pour éteindre les flammes.

Le « Falabah », ancré sous la mâture du chantier, est en train de recevoir son gréement.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DE LA

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL

et

DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Société anonyme — Capital : 15.000.000 fr.

Siège social : 28, avenue de l'Opéra, Paris

(*Le Séaphore de Marseille*, 28 août 1883, p. 2, col. 5)

Malgré les avis antérieurs publiés dans le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES le 19 juin dernier et dans le SÉMAPHORE (de Marseille) en date du 20 juin 1883, MM. les actionnaires, porteur des actions, dont les numéros suivent, n'ont pas encore effectué la versement de 125 francs, montant de l'appel de fonds décidé par le conseil d'administration, en conformité de l'article 11 des statuts.

Ils sont prévenue qu'en exécution de l'article 11 des dite statuts, leurs actions seront vendues, à leurs risques et périls, aux Bourses de Paris et de Marseille, le 13 septembre 1863, et les jours suivants, s'il y a lieu.

Tableau indicatif des numéros

.....

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Sémaphore de Marseille*, 27 septembre 1883, p. 2, col. 3)

— Ce matin sera célébré à l'église Saint-Charles le mariage de M^{lle} Verminck, fille de M. C.-A. Verminck, président de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, avec M. Canaple qui appartient à une de nos plus anciennes familles marseillaises.

Le magnifique steam-yacht la « Naïade » (ex-« Queen-Mary ») de M. Verminck, ancré au Vieux-Port, avait, dès hier, mis au vent tous ses pavois en signe de réjouissance.

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Sémaphore de Marseille*, 10 octobre 1883, p. 2, col. 2)

À la dernière séance de la Société de géographie de Marseille, séance qui s'est tenue samedi soir, assistait un jeune voyageur allemand, M. Ernst Vohsen qui, dans ces derniers temps, avait été chargé par la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique (ancienne maison Verminck) d'explorer le pays de Timmani, à l'est de Sieira-Leone.

M. Ernst Vohsen, avec deux de ses compagnons, MM. Hart et Keller, a pu en quelques semaines mener à bonne fin son entreprise. Il a dressé une carte très détaillée des pays qu'il a parcourus, tenant un compte exact du relief du terrain et indiquant les divisions administratives de cette région encore inconnue. Ces nouvelles données rectifient plusieurs erreurs qui existent dans la carte au major Laing. C'est ainsi que le tracé des rivières Bagrou et Bampanah a pu être déterminé cette fois avec précision. Dans la carte de Laing, la Bampanah est indiquée comme affluent de la Camaranca. C'est une erreur que le nouvel explorateur a rectifiée. La Bampanah se jette dans le Yong, un des affluents les plus importants du Sherbro, rivière côtière qui porte ses eaux dans le golfe de Guinée.

M. Ernst Vohsen a donné à la Société de géographie de Marseille de nombreux détails sur les populations qu'il a visitées. Le résumé de cet intéressant voyage paraîtra dans un des prochains bulletins de la Société avec une carte dressée à Gotha où est indiqué l'itinéraire suivi par les explorateurs.

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Sémaphore de Marseille*, 16 octobre 1883, p. 2, col. 1)

— Deux navires seulement ont été envoyés en quarantaine au Frioul dans la journée d'hier, ce sont : le « Péluse », capitaine Fenech, des Messageries Maritimes, venant d'Alexandrie et Naples, pour sept jours, et le « Mandingue », de la Société du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, venant du Sénégal, pour trois jours.

— On a lancé, le 9 courant, des chantiers de M. Henri Latre, un nouveau navire destiné à faire partie de la flotte de Marseille.

C'est l'« Igara », bateau à roues, construit pour le compte de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, ancienne maison C.-A. Verminck.

L'« Igara » a 33 mètres de long, 4 m. 20 de large et la puissance de sa machine sera de 120 chevaux. Il est destiné pour la navigation intérieure du Sénégal.

La bénédiction a été donnée par M. le curé de Saint-Césaire et le lancement s'est effectué dans de bonnes conditions, en présence de MM. Bohn, administrateur délégué de la Compagnie, de son ingénieur, et de nombreux assistants.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL
et
DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Société anonyme — Capital : 15.000.000 fr.

Avis aux actionnaires
(*Le Sémaphore de Marseille*, 22 décembre 1883, p. 2, col. 4)

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un acompte de francs 18,333 par action libérée de 375 francs et de fr. 30 par action entièrement libérée, sera payé, à valoir sur l'exercice 1883, et sous déduction de l'impôt, à partir du 25 janvier 1884, contre remise du coupon n° 3 :

à Paris, à la Caisse centrale populaire, 28, avenue de l'Opéra,
à Marseille, au siège de la Compagnie, 42, rue de l'Arsenal

Les crédits pour le Sénégal
Le chemin de fer Thiès-Kayes-Niger
(*Le Sémaphore de Marseille*, 6 février 1884, p. 1, col. 1-2)

.....
Deux de nos grands ports font presque seuls le connerie de notre colonie : Bordeaux et Marseille. En 1880, le mouvement général de la navigation entre Bordeaux et le Sénégal a été de 96 navires et entre Marseille et le Sénégal de 104. Bordeaux fréquenta surtout Saint-Louis ; la première maison bordelaise est celle de Maurel et Prom ; Marseille fréquente surtout Dakar, et la première maison marseillaise dans ces parages est la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, autrefois Compagnie Verminck.

ENCHÈRES PUBLIQUES
(*Le Sémaphore de Marseille*, 4 juillet 1884, p. 4, col. 4)

De 1° 131.800 kilogrammes tourteaux sésame de l'Inde.

De 2° 150.000 kilogrammes tourteaux sésame de l'Inde.

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce en date du premier juillet, et par le ministère de M^e Virgile Aymès, courtier inscrit, Il sera procédé à la vente le samedi cinq juillet courant, à cinq heures et quart de relevée, dans la salle des enchères de la Bourse, des tourteaux ci-dessus désignés et déposée dans les magasins des usines de la Compagnie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique.

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL

et
DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Société anonyme — Capital : 15.000.000 fr.
(*Le Séaphore de Marseille*, 3 août 1884)

Appel du 4^e quart.

1884 (octobre) : revente d'une partie des actifs africains à l'United African Company, anglaise.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES
(*Le Messager de Paris*, 1^{er} février 1885, p. 3, col. 5)

Marseille, 31 janvier.

Le gouvernement vient d'affréter les navires français *Falabah*, de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, et le *Suez*, de la Compagnie d'Orbigny-Faustin, de la Rochelle. ,

Ces deux navires prendront à Marseille 4.000 tonnes de charbon et partiront ensuite pour Pondichéry du 20 au 25 février.

Publicité
COMPAGNIE du SÉNÉGAL et de la CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
(Ancienne Maison C.-A. VERMINCK)
SERVICE RÉGULIER DE LA SÉNÉGAMBIE

(*Le Séaphore de Marseille*, 13-14 février 1885, p. 4)

Le vapeur *MANDINGUE*, cap. Fabre, partira pour cette destination touchant DAKAR et RUFISQUE, le 18 février.

Pour fret et renseignements, s'adresser aux bureaux de la Direction 42, rue de l'Arsenal, ou à M. J. Barry, courtier maritime, 14, rue Bauveau.

(*Le Séaphore de Marseille*, 25 février 1885, p. 2, col. 5)

MM. les actionnaires de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique sont informés qu'en exécution de l'art. 12 des statuts, les titres provisoires d'actions entièrement libérées seront échangés contre les titres définitifs, nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à partir du 15 mars 1885 :

à Paris, à la Caisse centrale populaire, 28, avenue de l'Opéra,
à Marseille, au siège de la Compagnie, 42, rue de l'Arsenal.

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Séaphore de Marseille*, 26 février 1885, p. 2, col. 3)

Un steamer de notre port, le « Yorouba », vient encore d'être affrété par l'État, pour le transport de matériel de guerre et de vivres au Tonkin.

Le « Yorouba » est le plus grand des sept steamers qui composent la flotte de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique. C'est un navire de 1.412 tonneaux de jauge et pourvu d'une machine développant 1.100 chevaux de force. Il fait, habituellement, les voyages du Sénégal, d'où il rapportait un chargement de graines oléagineuses.

En même temps, l'État aurait affrété le steamer « Louis », attaché au port de Cette.

Il est évident que le ministre de la marine devra recourir de plus en plus à la flotte commerciale du pays pour faciliter le ravitaillement de l'escadre et de nos troupes qui opèrent dans l'Extrême-Orient. Il vient de demander aux Compagnies maritimes françaises des vapeurs pour effectuer un départ de Toulon le 5 de chaque mois, pour le Tonkin, avec 3.400 tonnes de matériel. Les soumissions seront reçues samedi, car le 5 mars doit avoir lieu le départ du premier vapeur. Les [Messageries maritimes](#) offrent 4 cargo-boats : le « Natapan », « Médoc », « Cordouan » et « Ortéga ».

Nous savions que d'autres offres seront faites à l'État par diverses Compagnies de notre port.

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Séaphore de Marseille*, 28 février 1885, p. 2, col. 3)

— Le paquebot des [Messageries Maritimes](#) « Anadyr », capitaine de la Marcelle, est arrivé hier matin, à 7 heures et demie, venant de l'Indo-Chine. Les passagers débarqués à Marseille étaient au nombre de 62, parmi lesquels le contre-amiral de Boissoudy et M. de Girard, ingénieur hydrographe, chargés d'une mission à Cheik Saïd, et le prince Aymon de Lucinge-Faucigny, venant de Madras.

L'« Anadyr » a rencontré, à Suez, à son entrée dans le canal, le steamer « Falahah », affrété par l'État à la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique, et le steamer « Nantes », du port du Havre. Tous deux, nous l'avons dit, se rendent au Tonkin, le premier avec une provision de combustible, le second avec des troupes et du matériel de guerre.

PUBLICATIONS LÉGALES

Réduction du capital social de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, et modification de ses statuts.

(*Le Séaphore de Marseille*, 28 juillet 1885, p. 3-4)

Suivant acte reçu par M^e Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 22 juillet 1885, enregistré, M. Armand Ruiz, demeurant à Paris, rue Saint-Didier, n° 55, ayant agi, au nom et comme vice-président du conseil d'administration la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique, société anonyme, ayant son siège à Paris, avenue de l'Opéra, n° 28, et une maison de commerce à Marseille, rue de l'Arsenal, n° 38, 40, 42 et 44, a déposé au rang des minutes du dit M^e Dufour ;

1. Un exemplaire d'un acte sous signatures privées, en date des 4 et 5 juin 1885, intervenu entre ladite société et M. Charles Auguste Verminck, l'un de ses membres, aux termes duquel la Société a rétrocédé à M. Verminck la pleine propriété de deux huileries, sises à Marseille, l'une dénommée la « Corderie », et l'autre l'« Éléonore »

qu'il avait apportées dans ladite Société, et celui-ci a abandonné à la Société deux mille huit cent soixante actions.

2. Un exemplaire d'un autre acte sous signatures privées en date des 6 et 8 juin 1885., intervenu entre les mêmes parties duquel il résulte notamment que la Société a abandonné à M. Verminck diverses marchandises, créances et argent, et l'a chargé à ses risques et périls du règlement de diverses opérations d'huiles, et celui-ci a abandonné à la Société sept mille cent quarante actions.

Lesquels actes ne devaient être obligatoires pour la société qu'après approbation par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ;

3 Et le procès-verbal en date du 30 juin 1885 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société ayant retenu. ces actes définitifs, décidé l'annulation de dix mille actions abandonnées par M. Verminck, la réduction du capital social et diverses modifications aux statuts.

Et du procès-verbal de ladite assemblée, il a été extrait, littéralement extrait ce qui suit :

.....
Cette publication fait suite à celle parue dans le SÉMAPHORE de Marseille des 29 et 30 janvier 1882.

Pour mention : Signé DUFOUR.

Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique

Avis aux actionnaires

(*Le Séaphore de Marseille*, 6 septembre 1885, p. 3, p. 2)

Messieurs les actionnaires de la Cie du Sénégal et de la Côte Occidentale d'Afrique sont informés qu'en exécution des 4^e et 5^e résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1885 (Réduction du capital à dix millions de francs par annulation de dix mille actions), les actions anciennes entièrement libérées seront échangées, titre pour titre, et sans distinction de numéros, contre des actions nouvelles, à partir du 15 septembre 1885.

À Paris : à la Caisse centrale populaire, 88, avenue de l'Opéra ;

À Marseille : au siège de la Compagnie.

Changement de domicile

COMPAGNIE DU SÉNÉGAL

et de la

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

(*Le Séaphore de Marseille*, 29 septembre 1885, p. 4, col. 4)

Les bureaux de la Compagnie sont transférés, à partir de ce jour, cours Pierre-Puget, n° 20.

CHRONIQUE LOCALE

(*Le Séaphore de Marseille*, 30 octobre 1885, p. 2, col. 4)

— La Compagnie des [Messageries Maritimes](#) a pris livraison, hier matin, du cargo-boat « Yorouba », qui lui a été vendu par la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique. Depuis plusieurs jours, le « Yorouba » se trouvait au bassin de radoub, où les ingénieurs de la Compagnie intéressée ont pu l'examiner dans toutes ses parties. Il se trouve actuellement au quai des Forges, et, dès hier, on a mis la main à certains travaux nécessités par sa nouvelle destination : Le nouveau cargo-bat des Messageries fera le service de Londres, remplaçant provisoirement l'« Ortégal », qui se trouve en réparation à La Ciotat. Le « Yorouba » est de construction anglaise et sort des chantiers de la « Barow Ship Building Company ».

C'est l'« Eridan », et non le « Yorouba » comme on l'a dit à tort, qui remplace le « Scamandre », coulé dans les eaux espagnoles. Ce paquebot quittera notre port, aujourd'hui, à midi, à destination de la Syrie.

Publicité
BATEAUX À VAPEUR
COMPAGNIE du SÉNÉGAL et de la CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

SERVICE RÉGULIER DE LA SÉNÉGAMBIE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 14 janvier 1886, p. 4)

Le vapeur *MANDINGUE*, cap. Mancier, partira pour cette destination touchant à SAINT-LOUIS DU SÉNÉGAL, le 20 janvier.

Pour fret et renseignements, s'adresser aux bureaux de la Direction, 20, cours Pierre-Puget, ou à M. J. Barry, courtier maritime, 14, rue Bauveau.

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 1^{er} avril 1886, p. 2, col. 2)

— Hier matin, vers 9 heures et demie, le nommé Custafiolo Michel, contremaître, âgé de 50 ans. est tombé dans la cale du steamer « Foutah », de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique. Il s'est fait dans sa chute deux blessures à la tête et s'est démis l'épaule droite. Son état n'inspire pas de sérieuses inquiétudes.

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 3 août 1886, p. 2, col. 3)

— Un vol de deux sacs de palmistes a été commis hier au môle A au préjudice de M. Verminck. Une enquête a été ouverte par M. Meynier, commissaire de police du 10^e arrondissement.

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 4 août 1886, p. 2, col. 4)

— Le vol de deux sacs de palmistes, dont nous avons parlé hier, a été commis au préjudice de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique et non de M. Verminck.

Publicité
BATEAUX À VAPEUR
COMPAGNIE du SÉNÉGAL et de la CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

SERVICE RÉGULIER DE LA SÉNÉGAMBIE
(*Le Sémaphore de Marseille*, 9 juin 1887, p. 4)

Le vapeur *FALABAH*, de 1^{re} classe, capitaine Manciet, partira le 18 juin pour Dakar, Rufisque, Gorée, Gambie, avec escale à Las Palmas.

Pour fret et renseignements, s'adresser aux bureaux de la Direction, 20, cours Pierre-Puget, et chez M^e J. Barry, courtier maritime, 14, rue Beauvau.

-
COMPAGNIE
du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique
(*Le Sémaphore de Marseille*, 7 juillet 1887, p. 3, col. 6)

Messieurs les actionnaires de la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Paris, 28, avenue de l'Opéra, le jeudi 28 juillet 1887, à trois heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les objets suivants, savoir :

Réduction de capital par voie de dissolution anticipée de la société ;

Pouvoir à donner au conseil d'administration à l'effet de faire apport de l'actif à une Société nouvelle qui aurait son siège à Marseille et qui serait constituée au capital de 7.000.000 de fr. ;

Dissolution anticipée de la Société, pour ladite dissolution n'avoir effet qu'après constitution de la Société nouvelle ; nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Tout actionnaire possédant, depuis quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, vingt-cinq actions entièrement libérées, fait partie de l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un mandataire actionnaire membre de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siège social, à Paris, 28, avenue de l'Opéra, ou à la succursale de Marseille, 20, cours Pierre Puget, dix jours au moins avant la réunion.

INFORMATIONS FINANCIÈRES
(*Le Messager de Paris*, 9 décembre 1887, p. 1, col. 4)

À partir du lundi 12 décembre présent mois, les actions de la Compagnie du Sénégal et de la Côte occidentale d'Afrique cesseront d'être négociables à la Bourse de Paris.

Suite :
Compagnie française de l'Afrique occidentale (CFAO).